

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR **SERVICE DE TAXI SOCIAL**

Le règlement d'ordre intérieur est une réglementation interne conforme aux dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et applicable à l'ensemble des usagers du service de taxi social.

Tout utilisateur du service de taxi social doit avoir lu et approuvé ce règlement d'ordre intérieur.

A. Finalité et public bénéficiaire de l'aide:

Le service de taxi social est un service de transport de proximité et d'accompagnement organisé par le C.P.A.S. de Sainte-Ode qui vise à offrir à tous les habitants de la commune de Ste-Ode qui rencontre des difficultés réelles de déplacement pour :

- bénéficier de soins de santé (consultations chez le médecin ou à l'hôpital, séances de kinésithérapie, dentiste,...) et de médicaments (pharmacien);
- accomplir des démarches auprès d'administrations ou de services (commune, CPAS, poste, banque, bureau du cadastre, des contributions,...);
- accéder à certains biens de consommation nécessaires à la vie quotidienne (courses chez les commerçants et dans les moyennes surfaces de Sainte-Ode de préférence, mais aussi à Bastogne, Saint-Hubert ou Libramont s'il s'agit de biens non proposés sur le territoire de la commune ou fournis à moindre prix « hard discount ») ;
- rendre visite à des personnes qui séjournent dans certains établissements (hôpital, maison de repos,...) ;
- ou toute autre démarche à caractère social.
- En outre, des déplacements pourront être assurés dans le cadre d'activités socio-culturelles ou de loisir programmées avec les jeunes (matches de mini-foot, activités "Eté-jeunes",...) ou avec d'autres groupes sociaux (animations pour les seniors, spectacles, expositions,...)

La vocation (mission) du service de taxi social est avant tout sociale, et ce, tant au niveau du public visé que des courses à effectuer. Il ne peut donc se substituer, ni aux taxis conventionnels, ni aux ambulances ou services spécialisés dans le transport de personnes malades ou handicapées qui ont besoin d'une assistance particulière pour se déplacer.

Le service de taxi social n'est pas destiné au déménagement, ni au transport d'objets encombrants. Les courses ménagères doivent répondre à des besoins courants. Ne sont pas considérés comme des besoins courants, notamment l'achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils audio-visuels, etc.

Les personnes ne réunissant pas les conditions décrites ci-dessus devront faire l'objet d'une décision expresse du Conseil de l'Action Sociale ou du Bureau Permanent si la compétence lui a été déléguée qui statuera sur base de la situation personnelle des demandeurs conformément aux articles 57 et 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Tant que le véhicule du service de taxi social n'est pas adéquatement équipé, les bénéficiaires du service doivent être capables de se déplacer seules ou avec l'aide du conducteur volontaire.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par une personne responsable.

Par respect pour les chauffeurs bénévoles et pour faciliter les relations sociales, les bénéficiaires du service de taxi social doivent se présenter en tenue correcte, avoir une hygiène corporelle satisfaisante et ne peuvent être sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool.

B. Fonctionnement

Toute personne souhaitant bénéficier du service de taxi social pour la première fois doit s'inscrire au CPAS et remplir la fiche d'inscription prévue à cet effet et donc accepte de fournir au responsable du service : Mme Lejeune Amandine, tous les renseignements demandés.

Les transports sont effectués par des volontaires (ayant la sélection médicale) avec le véhicule taxi social du CPAS.

Le véhicule taxi social circule toute la semaine, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00, avec aménagement possible de cet horaire (jours fériés et week-end compris), le cas échéant.

Les bénéficiaires du service sont pris et reconduits à leur domicile.

Sauf en cas d'urgence, la demande de transport doit être faite par téléphone, au minimum 48h à l'avance, entre 8h30 et 12h00, au responsable du service : Mme Lejeune Amandine au 061/21.04.54 (ou en cas d'absence au numéro général 061/21.04.50)

Les personnes qui renoncent à un transport voudront bien en avvertir le CPAS aussi rapidement que possible et dans tous les cas avant le rendez-vous pris pour le déplacement prévu. Sauf exception, les désistements non signalés seront facturés.

Lors de la réservation, toutes les destinations doivent être précisées ainsi que le nombre de personnes à transporter et la durée afin de gérer au mieux les plannings du chauffeur volontaire.

Pour les déplacements médicaux, il est fortement conseillé de réserver le véhicule taxi social dès la connaissance de la date de rendez-vous, ceci afin de garantir au maximum la disponibilité du véhicule taxi social le jour souhaité.

Il est interdit de fumer dans le véhicule taxi social et de transporter des animaux (à l'exception des chiens d'assistance pour les non-voyants)

Quatre places sont disponibles dans le véhicule taxi social. Les réservations se font dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de problèmes, le CPAS se réserve le droit de privilégier les déplacements motivés par :

- des raisons médicales
- la recherche d'emploi

Le service de taxi social, dépendant du bon vouloir de chauffeurs volontaires, ne peut être tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. De même, les chauffeurs volontaires ont le droit d'annuler un rendez-vous si les conditions climatiques ne permettent pas d'effectuer le déplacement. Le cas échéant, la personne sera prévenue rapidement afin de lui permettre de prendre d'autres dispositions.

Les chauffeurs volontaires ne peuvent pas être tenus responsables des retards occasionnés par des accidents, des embouteillages ou des mauvaises conditions climatiques

C. Destinations

Les déplacements sont effectués dans un rayon de 50 kilomètres. Pour les transports plus lointains, la demande motivée doit être faite au minimum 5 jours à l'avance. Les déplacements dans l'entité et de proximité sont toutefois prioritaires

D. Tarification

Pour tous les déplacements, le tarif du transport est de 0,50 EUR par km parcouru. Un forfait de 5,00 EUR est demandé pour les trajets de 9 km ou moins.

Le service de taxi social est organisé de manière à éviter le plus possible que le chauffeur volontaire doive attendre les personnes déplacées. Une intervention de 5,00 EUR par heure entamée sera réclamée à la personne bénéficiaire du service. La première heure n'est pas facturée. La deuxième heure n'est pas facturée pour les rendez-vous médicaux, en justice ou auprès du service médiation de dettes.

Les frais de transport sont facturés à l'utilisateur en fin de mois. Le service n'accepte qu'un mode de paiement : le virement au moyen de la formule pré imprimée annexée à la facture. Ce système est mis en place pour éviter les manipulations monétaires entre le bénéficiaire du service et chauffeur volontaire. Le paiement doit être effectué sur le compte du Centre Public d'Action Sociale au n° BE45 0910 0100 5189 (BIC GKCCBEBB) dans les 10 jours de réception de la facture.

Les frais de parking éventuels sont à charge du bénéficiaire du service. Les bénéficiaires handicapés du service qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.

En cas de non-paiement dans le délai, le C.P.A.S. envoie un rappel de facture dont le montant sera majoré de 50 cents de frais administratifs. En cas de non-paiement de cette facture en rappel dans un délai de 15 jours, le Conseil de l'Action Sociale ou le Bureau Permanent si la compétence lui a été déléguée, se réserve la liberté d'interdire l'accès ultérieur au service sans préavis et d'entamer la procédure en recouvrement par tout moyen de droit.

En cas de difficulté de paiement de la facture suite à une situation sociale particulière, le bénéficiaire peut solliciter l'aide de l'assistant social responsable du service 061/21.04.54 (ou en cas d'absence au numéro général 061/21.04.50) en vue d'examiner la problématique et proposer éventuellement au Conseil de l'Action Sociale ou au Bureau Permanent, si la compétence lui a été déléguée, une solution d'apurement.

Si vos moyens ne vous permettent pas de payer le prix tel que fixé, le CPAS peut aussi, après enquête sociale, décider de renoncer partiellement ou totalement à une intervention financière de votre part pour des raisons d'équité ou en fonction de vos revenus et de vos charges.

Il est précisé que dans le cas où plusieurs bénéficiaires du service de taxi social voyagent dans le même véhicule, chacune des personnes règlera individuellement son trajet sauf s'il s'agit de personnes faisant partie d'un même ménage (la composition de ménage au moment de la réservation fait foi) et sauf s'il s'agit d'un accompagnant (appréciation laissée à la discrétion du chauffeur volontaire). Dans ces deux derniers cas le coût d'un seul trajet sera dû.

Les prestations seront toujours facturées sur base d'un aller-retour même si le bénéficiaire du service ne désire pas utiliser le trajet retour. Deux trajets sont considérés comme des courses différentes si le retour est programmé plus d'une heure après avoir déposé l'utilisateur ou deux heures pour les rendez-vous médicaux, en justice ou auprès du service médiation de dettes.

E. Dispositions finales

Toute contestation relative au service de taxi social doit être introduite directement auprès du responsable de service Mme Lejeune Amandine au 061/21.04.54 (ou en cas d'absence au numéro général 061/21.04.50)

En cas de litige avec la responsable du service ou autres problèmes le bénéficiaire peut être entendu par la Directrice générale ff du C.P.A.S. Mme Leduc Charlotte (061/21.04.42).

Enfin, en dernier ressort, le bénéficiaire peut être entendu par la Président du Centre Public d'Action Sociale ou par le Bureau Permanent, organe de gestion courante du C.P.A.S.

Le Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale réuni en séance du 10 février 2025

Pour le C.P.A.S.

La Directrice générale ff
LEDUC Charlotte

La Présidente,
RASKIN Sophie

Pour accord
Le bénéficiaire